

Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers
Unité Prévention des Risques Naturels et de la Résilience des Territoires
Pôle prévention

Arrêté n° 2B- 2022-11-03-00004 en date 03/11/2022

portant agrément de l'ouvrage de protection collective contre les incendies de forêt, au lieu-dit « SCHINALI », sur le territoire de la commune de Lumio.

Le préfet de la Haute-Corse

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse, Monsieur PROSIC Michel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SRCS/RISQUES/N°2272015 en date du 11 août 2015 portant approbation du plan de prévention du risque d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Lumio ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013071-0002 en date du 12 mars 2013 relatif au débroussaillage légal ;
- Vu** les différentes autorisations de réalisation de travaux de débroussaillage sur les terrains privés classés au cadastre de la commune de Lumio OB 165, OC 443, 0445, OC 467, OC 469, OC 719, OC 720, OC 722, OC 723, OC 724, OC 726 et OC 728 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Lumio en date du 8 mars 2021 décidant de la création de l'ouvrage de protection collective au lieu-dit « SCHINALI » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lumio en date du 29 juin 2021 décidant de prendre en charge et à programmer l'entretien et la maintenance de la voie communale de Schinali, le maintien en état des bandes débroussaillées de 50 m ceinturant la zone au Nord et au Sud de l'ouvrage, ainsi que l'installation et le maintien en état de fonctionner de l'hydrant sur la voie communale de Schinali ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande maquis et garrigue en date du 30 mars 2022 ;

Vu la réalisation des équipements de sécurisation de l'ouvrage de protection collective au lieu-dit « SCHINALI » (réception des travaux effectuée le 14 septembre 2022 et le 13 octobre 2022) ;

Considérant que les travaux de l'ouvrage de protection collective réalisés sont conformes au règlement du P.P.R.I.F. de la commune de Lumio comme l'attestent les comptes rendus de visites des 14 septembre 2022 et 13 octobre 2022 ;

Considérant l'engagement de la mairie de Lumio, par délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2021, d'entretenir l'ouvrage de protection collective ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ouvrage de protection collective de défense contre les incendies de forêt réalisé sur le secteur de « SCHINALI » sur le territoire de la commune de Lumio est agréé.

Cet ouvrage, dont le plan figure en annexe n°1 de la présente décision, se compose :

Partie Nord : une zone débroussaillée de 50 m côté zone naturelle.

Partie Sud : une zone débroussaillée d'une profondeur de 50 m en aval de la route communale de Schinali et deux hydrants normalisés en bordure de cette même voie.

Parties Est et Ouest : maintien de la zone débroussaillée par les propriétaires riverains et par la commune.

Il permet d'effectuer la défense contre les incendies de forêt des parcelles cadastrées sous les numéros suivants :

- section : B
0165 (en partie), 0539 et 0540.

Les bandes de débroussaillage de 50 mètres ceinturant la zone sont *non aedificandi*.

Conformément au règlement du P.P.R.I.F. sur le territoire de la commune de LUMIO, les règles inscrites dans les dispositions particulières de la zone B1 de ce P.P.R.I.F. s'appliquent désormais sur les parcelles sus-mentionnées.

Article 2 : La maintenance et l'entretien annuel de cet ouvrage de protection collective sont à

la charge de la mairie de Lumio qui devra établir un rapport sur l'état des aménagements tous les trois ans. La non conformité de cet ouvrage (voie d'accès, bandes débroussaillées et hydrant normalisé) aux prescriptions du règlement du P.P.R.I.F, notamment au regard de sa fonctionnalité, est susceptible d'induire la révocation de la présente décision.

Article 3 : La présente décision devra être annexée au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Lumio.

Article 4 : La présente décision est notifiée au maire de la commune de Lumio. Une copie de la décision est affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Lumio aux jours et heures habituels d'ouverture.

Un certificat d'affichage est établi par le maire de la commune de Lumio pour constater l'accomplissement de cette formalité. Il sera à retourner à la DDT de Haute-Corse.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Corse.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois courant à compter de la clôture des formalités de publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un télérecours citoyen défini dans le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Préfet de la Haute-Corse, la directrice départementale des territoires de la Haute-Corse, le maire de la commune de Lumio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation est adressée pour information au Directeur du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse.

Pour le Préfet de la Haute-Corse,

ORIGINAL SIGNE PAR YVES DARREAU,
Secrétaire Général

ANNEXE 1

Décision n° 2B- 2022-11-03-00004 en date 03/11/2022 portant agrément de l'ouvrage de protection collective contre les incendies de forêt, au lieu-dit « SCHINALI », sur le territoire de la commune de LUMIO.

PLAN DE SITUATION

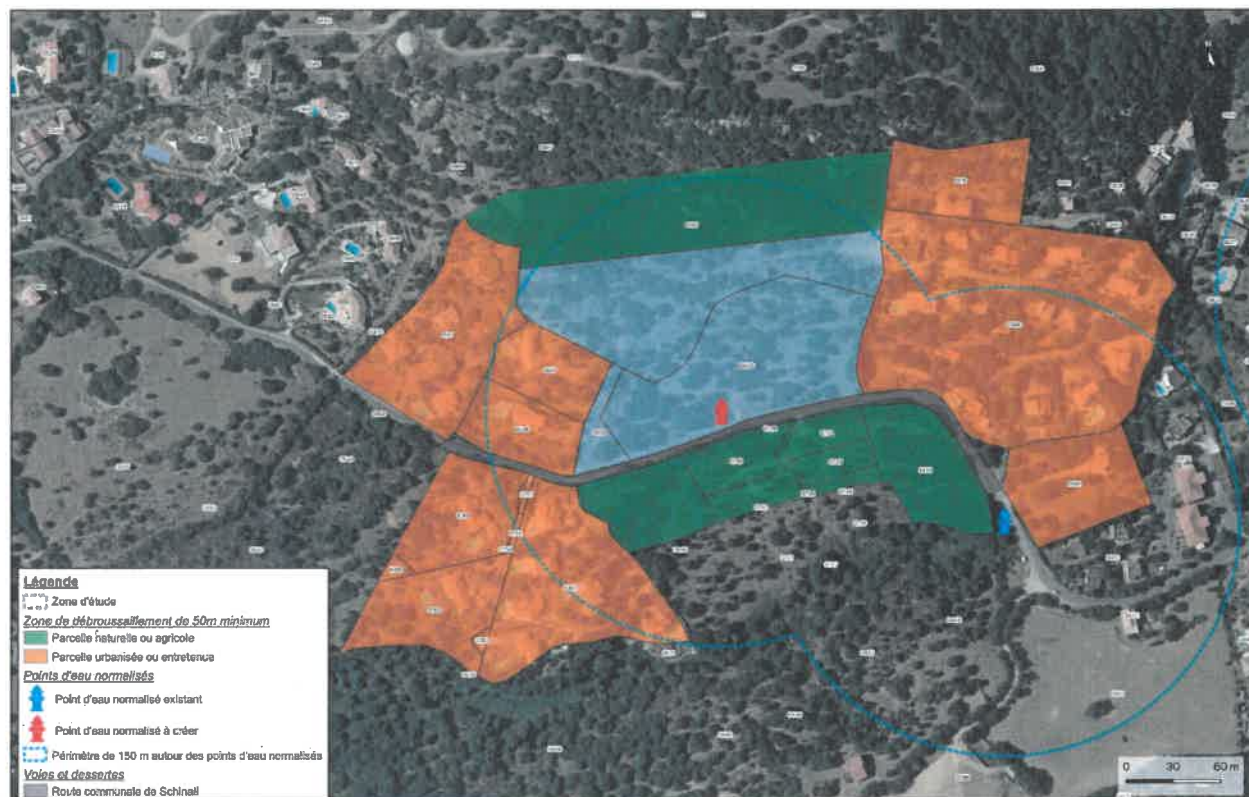


Figure - Identification de la nature des travaux à réaliser pour la protection de la zone d'études

INGECORSE

14/06/2022